
Quatrième session, vingt-neuvième Législature

Fourth Session, Twenty-Ninth Legislature

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

NATIONAL ASSEMBLY OF QUÉBEC

Projet de loi 164
(PRIVÉ)

Bill 164
(PRIVATE)

Loi concernant la ville de Pierrefonds

An Act respecting the city of Pierrefonds

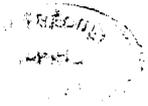
Première lecture

First reading

M. SÉGUIN

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC
CHARLES-HENRI DUBÉ
QUÉBEC OFFICIAL PUBLISHER

1973



Projet de loi 164

(PRIVÉ)

Loi concernant la ville de Pierrefonds

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la ville de Pierrefonds et qu'il est nécessaire, pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte, le chapitre 110 des lois de 1958/1959 et les lois qui la modifient, soit de nouveau modifiée;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

1. L'article 26 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville de Pierrefonds, en ajoutant, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2, le sous-paragraphe suivant :

« *f*) vendre, aux conditions fixées par la Commission municipale du Québec, tout immeuble acquis avec une restriction imposant qu'il soit utilisé exclusivement pour fins de rue ou de parc lorsqu'un tel immeuble n'est plus requis pour ces fins. »

2. L'article 64*a* de ladite loi est remplacé pour la ville par le suivant :

« **64a.** Le conseil [] peut, par règlement, accorder à toute personne qui aura rempli la fonction [de maire ou] de membre du conseil pendant au moins [huit] années et qui aura cessé de remplir cette fonction après le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le règlement est adopté, une pension [équivalant à cinquante pour cent de sa rémunération annuelle. Cette]

Bill 164

(PRIVATE)

An act respecting the city of Pierrefonds

WHEREAS it is in the interest of the city of Pierrefonds and necessary for the proper administration of its affairs, that its charter, chapter 110 of the statutes of 1958/1959 and the acts amending it, be again amended;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 26 of the Cities and Towns Act is amended, for the city of Pierrefonds, by adding after subparagraph *e* of subsection 2 the following subparagraph:

“(f) sell, on conditions fixed by the Québec Municipal Commission, any immovable acquired with the restriction that it be exclusively used for the purposes of a street or park when such immovable is no longer required for such purposes.”

2. Section 64*a* of the said act is replaced for the city by the following:

“**64a.** The council [] may grant by by-law to every person who has held office as [mayor or] member of the council for [eight] years or more, and who has ceased to hold such office after the first of January in the year in which the by-law is passed, a pension [equal to fifty per cent of his annual remuneration. Such pension shall be] payable in equal and consecutive ins-

pension est payable par versements égaux et consécutifs, le premier jour de chaque mois.

Pour bénéficier de ces versements de retraite, les membres du conseil doivent verser au fonds d'administration générale une contribution égale à cinq pour cent de leur rémunération annuelle avec rétroactivité de cinq ans ou à compter de leur entrée en fonction pour ceux qui occupent leur charge depuis moins de cinq ans.

Advenant le cas où un [membre du conseil] n'occuperait pas sa charge pendant [huit] années, les montants ainsi versés lui seront remboursés sans intérêt.

En calculant une telle période de [huit] années, une partie d'année est comptée comme une année entière.

[Le conseil peut aussi, par règlement, accorder à toute personne qui aura rempli la fonction de membre du conseil pendant plus de huit années et qui a cessé de remplir cette fonction après le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le règlement est adopté, une pension annuelle additionnelle de deux cents dollars pour chaque telle année additionnelle.] La révocation de tels règlements ne peut être opposée aux personnes à l'égard desquels ils s'appliquent ou se sont déjà appliqués.

Cette pension est incessible et insaisissable.

Le paiement de cette pension est interrompu durant la période où le bénéficiaire occupe, à titre temporaire ou permanent, une charge, une fonction ou un emploi comportant une rémunération payable par la municipalité. »

3. L'article 472 de ladite loi est modifié pour la ville en insérant, après le paragraphe 1^o, le suivant :

« 1^oa. Pour décréter que le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'une terre, de laisser pousser sur ledit lot ou ladite terre, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes, ou d'y laisser des ferrailles, [des véhicules automobiles non immatriculés ou hors d'état de fonctionner,] des déchets, des détritiques, des papiers ou des bouteilles vides, constitue une nuisance.

talments on the first day of each month.

In order to benefit from such pension payments, the members of the council must pay into the general administration fund a contribution equal to five per cent of their annual remuneration for each of the last five years, or for the period since taking office in the case of those who have held office for less than five years.

If a [member of the council] does not hold office for [eight] years, the amounts so paid shall be reimbursed to him without interest.

In computing any such period of [eight] years, a part of a year shall be counted as a full year.

[The council may also, by by-law, grant to any person who has been a council member for more than eight years and ceases to be such after January 1st of the year in which the by-law is passed, an additional annual pension of two hundred dollars for each such additional year.] The repeal of such by-laws cannot be set up against persons respecting whom they apply or have already applied.

Such pension shall be unassignable and unseizable.

The payment of such pension shall be suspended during any period when the beneficiary holds, temporarily or permanently, any charge, office or employment involving remuneration paid by the municipality."

3. Section 472 of the said act is amended for the city by inserting after paragraph 1 the following :

"1a. To decree that for the owner or occupant of a vacant or partly built lot or of land to allow branches, bushes or weeds to grow on the said lot or land, or to leave thereon scrap iron, [motor vehicles which are not registered or not in running order,] rubbish, refuse, paper or empty bottles, constitutes a nuisance.

Pour permettre aux employés de la ville de s'introduire sur lesdits lots, terrains ou terres, afin d'y enlever lesdites nuisances aux frais du propriétaire ou de l'occupant en défaut, et pour imposer des amendes aux personnes qui laissent exister de telles nuisances sur leurs terrains, ou pour prendre ou imposer toute mesure destinée à empêcher ces nuisances. »

4. Le conseil peut, par règlement :

a) décréter qu'aucun journal, revue, périodique, programme, brochure ou autre publication, émission à la radio ou moyen de publicité, carte personnelle ou d'affaires, papier à lettres, enseigne ou panneau-réclame ne peut, sans son autorisation, porter, prendre ou utiliser le nom corporatif de la ville, son écusson, ses armes ou son blason, ni le nom ou le titre d'un de ses services, ou un nom ou titre susceptible d'être confondu avec celui de la ville ou d'un de ses services, ou pouvant porter à croire qu'elle ou tels services peuvent en bénéficier;

b) prohiber l'impression, la vente, l'échange, la distribution, la diffusion, la possession ou l'utilisation de tout journal, revue, périodique, programme, brochure ou autre publication, émission à la radio ou moyen de publicité, carte personnelle ou d'affaires, papier à lettres, enseigne ou panneau-réclame fait en contravention avec le présent article;

c) décréter que toute personne qui viole les dispositions de ce règlement est passible, pour chaque infraction, d'une amende n'excédant pas deux cents dollars et d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois sur plainte portée devant la Cour municipale.

5. 1. Le conseil peut, par règlement, constituer un fonds connu sous le nom de « fonds de stabilisation des dépenses de déneigement » afin de mettre à sa disposition les deniers dont il peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses de déneigement.

2. Le conseil dresse à ces fins un budget quinquennal des dépenses de déneigement et approprie annuellement, à même les revenus provenant de la taxe foncière générale, une somme équivalente à un cinquième du montant total prévu à ce

To authorize the employees of the city to enter upon the said lots or grounds or lands in order to remove the said nuisances at the expense of the owner or occupant at fault, and to impose fines on persons who permit such nuisances on their lands, or to take or impose any measure intended to prevent such nuisances."

4. The council may, by by-law :

(a) order that no newspaper, magazine, periodical, programme, brochure or other publication, radio broadcast or means of publicity, personal or business card, letterhead, sign or bill-board may, without its authorization bear, take or use the corporate name of the city, its crest, coat of arms or seal, or the name or title of any of its departments or a name or title which might be confused with that of the city or any of its departments or which might lead to the belief that the city or such departments might benefit therefrom;

(b) prohibit the printing, sale, exchange, distribution, diffusion, possession or use of any newspaper, magazine, periodical, programme, brochure or other publication, radio broadcast or means of publicity personal or business card, letterhead, sign or bill-board effected contrary to this section;

(c) order that every person who contravenes the provisions of such by-law is liable for each offence to a fine not exceeding two hundred dollars and imprisonment not exceeding two months on a complaint brought before the Municipal Court.

5. (1) The council, by by-law, may establish a fund called the "snow removal expenses stabilization fund" to place at its disposal the amounts which it may need to meet snow removal expenses.

(2) For this purpose the council shall prepare a five-year budget of snow removal expenses and appropriate each year, out of the revenues derived from the general real estate tax, an amount equal to one-fifth of the aggregate provided for in such

budget quinquennal afin de payer lesdites dépenses.

3. Pour les fins du présent article, l'expression « dépenses de déneigement » comprend toutes les dépenses directes faites pour le déneigement et pour l'entretien des rues et des trottoirs pour la période s'étendant du premier octobre d'une année au premier mai de l'année suivante.

Ces dépenses comprennent notamment :

- a) les salaires et les bénéfices marginaux des employés;
- b) les achats de matériaux, de fournitures et de combustibles;
- c) la location d'équipement et d'outillage;
- d) les contrats à forfait;
- e) les coûts de réparation et d'entretien des véhicules et de l'équipement;
- f) les autres frais relatifs à l'utilisation des véhicules et de l'équipement;
- g) les versements annuels au fonds de roulement pour le renouvellement et l'achat d'équipement et d'outillage;
- h) le service de la dette relatif aux emprunts faits pour l'achat d'équipement et d'outillage;
- i) les réclamations pour dommages causés à la personne et aux biens à l'occasion du déneigement.

4. Tout surplus ou déficit annuel est reporté d'année en année jusqu'à l'expiration du budget quinquennal.

À la fin de cette période, le surplus ou le déficit accumulé fait partie du budget général de l'année suivante.

6. Pour couvrir une partie de ses dépenses pour les services policiers du premier septembre 1970 au trente et un décembre 1971, la ville de Pierrefonds est autorisée à contracter un emprunt au montant de \$125,000, pour une période de vingt ans, en sus du montant déjà emprunté pour son compte par la Communauté urbaine de Montréal sous l'autorité de l'article 9 du chapitre 92 des lois de 1971, modifié par l'article 31 du chapitre 73 des lois de 1972; le règlement décrétant cet emprunt ne requiert pas d'autre approbation que celle du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale du Québec.

five-year budget to pay the said expenses.

(3) For the purposes of this section, the expression "snow removal expenses" includes all direct expenses incurred for snow removal and street and sidewalk maintenance during the period from the first of October in any year to the first of May in the next year.

In particular, such expenses include:

- (a) salaries and fringe benefits of employees;
- (b) purchase of materials, supplies and fuel;
- (c) lease of equipment and tools;
- (d) job contracts;
- (e) cost of repairing and maintaining vehicles and equipment;
- (f) other expenses relating to the use of vehicles and equipment;
- (g) annual payments into the working fund for renewal and purchase of equipment and tools;
- (h) debt service of the loans contracted for the purchase of equipment and tools;
- (i) claims for damage to persons and property during snow removal.

(4) Any annual surplus or deficit shall be carried forward from one year to the next, until the five-year budget expires.

At the end of such period the accumulated surplus or deficit shall form part of the general budget for the next year.

6. To pay part of the expenses incurred for the police department from September 1st 1970 to December 31st 1971, the city of Pierrefonds is authorized to contract a loan for an amount of \$125,000 for a period of twenty years in addition to the amount already borrowed on its behalf by the Montreal Urban Community under section 9 of chapter 92 of the statutes of 1971, amended by section 31 of chapter 73 of the statutes of 1972; the by-law authorizing such loan shall require no other approval than that of the Minister of Municipal Affairs and the Québec Municipal Commission.

7. La servitude de passage sur le lot 20-25 du cadastre de la paroisse de Sainte-Geneviève, établie par le dépôt, le 10 août 1962, d'un plan préparé par Harold M. Towle, arpenteur-géomètre, et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal le 7 août 1962 en faveur des subdivisions contiguës et avoisinantes apparaissant à ce plan, est éteinte; l'enregistrement de cette servitude est rayé sur dépôt d'une copie authentique de la présente loi.

8. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction

7. The servitude of right of way on lot 20-25 of the cadastre of the parish of Sainte-Geneviève established by the deposit on August 10th 1962, of a plan prepared by Harold M. Towle, land-surveyor, and registered in the registry office of the registration division of Montreal in favour of adjacent and neighbouring subdivisions is extinguished; the registration of such servitude shall be struck off on deposit of an authentic copy of this act.

8. This act shall come into force on the day of its sanction.